



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral n° 2014 352 - 0021**  
**autorisant M. Patrick HOFFART et Mme Sabine HOFFART**  
**à exploiter un élevage de chiens pour une capacité de 200 chiens,**  
**sis au lieu-dit « Pevinard » à LESTERPS**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III: Hygiène, sécurité et condition du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens, soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu la demande déclarée recevable par l'inspection des installations classées présentée M. Patrick HOFFART et Mme Sabine HOFFART, pour exploiter un élevage de chiens d'une capacité de 200 chiens, situé au lieu-dit « Pevinard » sur la commune de LESTERPS (16420) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier et les compléments apportés ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 avril 2014 au 24 mai 2014 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2014 portant prorogation du délai d'instruction de la demande présentée par M. et Mme HOFFART ;
- Vu les avis émis par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de LESTERPS et de SAINT-CHRISTOPHE ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques en date du 21 novembre 2014 ;

Considérant que suivant l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures prévues par l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'exploitant a répondu aux remarques et réserves émises lors de l'enquête publique et administrative en apportant les précisions nécessaires ;

Considérant que l'arrêté intègre l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2006 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### I - PRESENTATION

#### Article 1 – Localisation

M. Patrick HOFFART et Mme Sabine HOFFART sont autorisés, sous respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de chiens au lieu-dit « Pevinard » à LESTERPS (16420), sur les parcelles 507, 516 et 561 situées dans une prairie de 53 ha au total (annexe 1). Le siège social se situe à la même adresse.

Au sens du présent arrêté, on entend par installation :

- \* **les bâtiments d'élevages** : les locaux d'élevage et d'hébergement (boxes, niches..), les locaux de quarantaine et d'infirmerie, les aires d'exercice en dur (type courette) ;
- \* **les parcs d'élevage** : terrains dont la surface n'est pas étanche et servant de lieu de vie permanent, diurne et nocturne, aux animaux ;
- \* **les annexes** : les parcs d'ébat et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litière et d'aliments, le système d'assainissement des effluents.

On entend par :

- **habitation** : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon ;
- **local habituellement occupé par des tiers** : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc) ;
- **parc d'ébat** : aire dont la surface n'est pas étanche, où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;
- **parc de travail** : aire utilisée pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux ;
- **fumier** : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation ;



- **effluents** : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie ayant ruisselé sur les aires d'exercice en dur des chiens et les eaux usées issues de l'activité et des annexes ;
- **litière** : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections ;
- **eaux peu chargées** : eaux de pluie ou de lavage ayant ruisselé sur les aires de vie en dur des chiens et ayant été débarrassées des matières solides (déjections, poils, restes de repas,...).

**Les bâtiments d'élevage et les annexes sont implantés :**

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée, utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures.

Les parcs d'ébat sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux et l'écoulement des eaux polluées vers les cours d'eau.

Les bâtiments d'élevage et les annexes sont installés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le plan des installations figure en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 2 – Mode d'exploitation - Capacité**

M. Patrick HOFFART et Mme Sabine HOFFART sont autorisés à exploiter un élevage de chiens en vue de la vente, pour une capacité maximale de 200 chiens de plus de quatre mois en présence simultanée, situé au lieu-dit « Pevinard » sur la commune de LESTERPS (16420).

Cette activité est classée sous la rubrique **2120-1** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**II - REGLES D'AMENAGEMENT**

**Article 3 – Clôture**

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à s'opposer à l'évasion des animaux détenus dans l'établissement et à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès au site sont munis d'un portail fermant à clé.

**Article 4 – Intégration paysagère**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage local en réalisant une plantation d'arbres et d'arbustes (en priorité composées d'essences locales) autour des bâtiments, en particulier le long des voies de circulation et du côté des maisons d'habitation des tiers.

**Article 5 – Alimentation en eau**

L'élevage est alimenté en eau par le réseau d'adduction d'eau potable du secteur et est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.



## **Article 6 – Locaux**

Les sols, les murs et les cloisons, à l'intérieur des bâtiments, sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Cette hauteur ne peut être inférieure à un mètre.

Les précédentes dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébats, de travail et d'élevage. La pente des sols des bâtiments destinés à l'entretien des animaux et les installations annexes permettent l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont convenablement éclairés et ventilés de manière efficace.

L'exploitant prend les dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances du voisinage.

Les boxes individuels ou collectifs sont composés d'une aire de couchage surélevée et d'aires d'exercice qui ne doivent pas occasionner de blessures aux animaux.

L'abreuvement et la nourriture des animaux (croquettes) sont individualisés et distribués avec des ustensiles faciles à nettoyer. L'entreposage des aliments se fait dans un local propre et sec.

Il y a dans l'établissement de l'eau sous pression en quantité suffisante avec prises à raccord pour permettre d'effectuer des lavages.

Les aliments sont préparés au fur et à mesure des besoins. Il ne doit pas être conservé d'aliments corrompus dans l'établissement ou dans ses annexes.

## **Article 7 – Les eaux pluviales**

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

## **Article 8 – Traitement des effluents solides**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents de l'élevage (solides et liquides) sont constitués par les eaux de lavage des boxes, les eaux domestiques et les déjections des animaux.

Les effluents solides de l'élevage sont gérés par épandage agricole sur les 53 hectares de terrain que possède l'exploitant à côté de son chenil.

Tout rejet d'effluents dans les eaux souterraines et superficielles est strictement interdit.

1) Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.



La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

## 2) Le Plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action en cours.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet pour avis.

3) En zone vulnérable, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare et par an en moyenne sur la surface agricole utile de l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents d'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux (azote organique).

Pour les exploitations d'élevage, les éléments de description du cheptel sont enregistrés dans ces documents afin d'estimer la quantité totale d'azote effectivement apportée par les effluents d'élevage.

4) L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement **est interdit** :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 35 mètres en amont des piscicultures et à moins de 500 mètres des zones conchylicoles pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles pour l'épandage des autres effluents ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;



- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- **les week-ends, veilles et jour de fête dans la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre ainsi que tous les dimanches de l'année ;**
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

**5) Le cahier d'épandage** est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

#### **Article 9 – Traitement des effluents liquides**

Les effluents liquides de la maternité sont évacués et traités par une micro station compacte à fonctionnement gravitaire qui comprend une station d'épuration pour 6 équivalents habitants, une cuve de stockage des boues et une filtration tertiaire.

Les effluents liquides de la maison sont traités par une micro station compacte à fonctionnement gravitaire qui comprend une station d'épuration pour 8 équivalents habitants, une cuve de stockage des boues et une filtration tertiaire.

L'évacuation des boues est réalisée par une société habilitée et les bons d'enlèvement sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas de rejet dans le milieu naturel des effluents traités, le rejet respecte les valeurs limites d'émission suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;



- DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

#### **Article 11 – Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les cuves contenant des produits dangereux pour l'environnement (fuel, produits chimiques...) sont équipées d'un bac de rétention ou tout autre système efficace afin d'éviter un déversement accidentel des liquides dans le milieu naturel.

#### **Article 12 – Lutte contre les nuisibles**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.

### **III - REGLES D'EXPLOITATION**

#### **Article 13 – Prévention des risques électriques et lutte contre l'incendie**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées, au minimum, tous les **trois ans** par un technicien compétent et les rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection. Des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Sont affichées à proximité du téléphone, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des signes précis indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18,

- le n° d'appel de la gendarmerie : 17,

- le n° d'appel du SAMU : 15,

- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

#### **Article 14 – Bruit**

Les bruits aériens en provenance de l'établissement ne doivent pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.



Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-dessous.

Toutes les précautions sont prises pour éviter que les chiens ne voient directement la voie publique ; toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements doit être évitée, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments ou enclos réservés pour éviter toutes sollicitations extérieures.

L'efficacité du dispositif anti-bruit est contrôlée après son installation par une entreprise spécialisée.

L'émergence des bruits avec le dispositif anti-bruit doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

#### Pour la période allant de 7 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)
$T \leq 20$ minutes	10
$20 \text{ min} \leq T < 45$ minutes	9
$45 \text{ min} \leq T < 2$ heures	7
$2 \text{ heures} \leq T < 4$ heures	6
$T \geq 4$ heures	5

#### Pour la période allant de 22 heures à 7 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception des périodes nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est déjà supérieure à cette limite.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Une mesure des émissions sonores, effectuée par une personne ou un organisme qualifié, est réalisée dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 15 – Déchets et animaux morts

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.



Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage des déchets et des cadavres à l'air libre est interdit.

#### **Article 16 – Arrêt définitif et remise en état du site**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet **au moins trois mois avant l'arrêt définitif** conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. La notification des exploitants indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement).

Les exploitants remettent en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- le bâtiment, lorsque ce dernier est dégradé, est démonté afin qu'il ne présente plus aucun danger ni de nuisances paysagères.

### **IV - PRESCRIPTIONS DIVERSES**

#### **Article 17 – Modifications**

Toute modification d'emplacement ou d'installation de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 18 – Accident**

L'exploitation demeure soumise à la surveillance des autorités locales et du service de l'inspection des installations classées ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publique.

Le service des installations classées est averti de tout incident ou accident intervenant sur le site.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais au service d'inspection un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures compensatoires mises en place pour éviter son renouvellement.

#### **Article 19 – Copie**

Copie du présent arrêté est notifiée à M. et Mme HOFFART par le maire de LESTERPS.

Un extrait énumérant les nouvelles prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de LESTERPS.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

#### **Article 20 – Délais et voies de recours**

- La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le préfet, ou hiérarchique devant le ministre concerné, dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :



- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an. Ce délai peut être prolongé de 6 mois à compter de la mise en activité de l'installation.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois.


#### **Article 21 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

#### **Article 22 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, la sous-préfète de CONFOLENS, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées placé sous son autorité, le maire de LESTERPS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Angoulême, le 18 DEC. 2014  
P/Le Préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Lucien GIUDICELLI



Annexe 1

